

7:7. 1701.

Privileges

195. 480

LETTRES

PATENTES

ET ARREST DU CONSEIL
d'Etat du Roy,

Portant Reglement pour la Librairie.

Données à Fontainebleau le 2. Octobre 1701.

Registrées en Parlement le 7. Janvier 1702.



A PARIS,

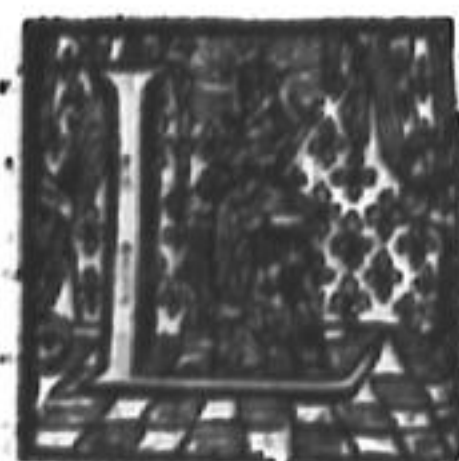
Chez FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy,
& de son Parlement, rue de la Harpe,
aux trois Rois.

M D C C I I.



LETTRES PATENTES
ET ARREST DU CONSEIL
d'Estat du Roy,

Portant Reglement pour la Librairie.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les abus introduits depuis quelques années par les Libraires, Imprimeurs & autres Particuliers, dans l'impression & reimpression des Livres, Nous ayant obligé de chercher les moyens capables d'y rétablir l'ordre & la discipline, Nous avons par Arrest de nostre Conseil du sept Septembre dernier ordonné ce que Nous voulons estre observé à l'avenir dans cette matiere, qui Nous a toujours paru assez importante pour le Public, pour meriter de nostre part une attention particuliere; Et comme il est absolument necessaire que cet Arrest soit executé dans toutes les dispositions, & que nul de ceux qui jusqu'icy ou se sont dispensez d'observer les Reglemens cy-devant faits, ou leurs ont

A ij

4
donné des interpretations captieuses pour en faire un mauvais usage, ne puisse ignorer nos intentions. A CES CAUSES, conformément audit Arrest cy-attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist.

P R E M I E R E M E N T.

Qu'aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres, ne pourront faire imprimer ou reimprimer dans toute l'estendue du Royaume aucun Livre sans en avoir préalablement obtenu la permission par Lettres scellées du grand Sceau.

I I.

Qu'aucuns Imprimeurs, Libraires ou autres, ne pourront faire imprimer ou reimprimer en aucun lieu du Royaume aucuns Livrets sans en avoir obtenu permission des Juges de Police des lieux, & sans une Approbation de personnes capables & choisies par lesdits Juges pour l'examen desdits Livrets, sous lequel nom de Livrets ne pourront être compris que les Ouvrages dont l'impression n'excedera pas la valeur de deux feuilles en Caractere, dit Cicero.

I I I.

Que quand les Permissions portées par Lettres scellées du grand Sceau contiendront un privilege general ou défenses à tous autres qu'aux Impetrans d'imprimer ou reimprimer les Ouvrages par eux proposez en aucun lieu du Royaume, il sera payé pour lesdites Lettres les
sommés

8
somm^s accoustumées & portées par les Tarifs des droits du Sceau, en vertu desquelles Lettres ils pourront associer pour l'impression & debit des Ouvrages tels autres Imprimeurs ou Libraires, demeurans dans le Royaume qu'il leur plaira choisir, nonobstant toutes dispositions precedentes à ce contraires, auxquels Nous avons derogé à cet égard.

IV.

Que si lesdites Lettres ne portent qu'un Privilege local, ou d'imprimer ou de reimprimer les Ouvrages dans le lieu de la residence de l'impetrant, il ne sera payé que le tiers desdites sommes.

V.

Que si lesdites Permissions ne contiennent aucuns Privileges ou défenses à aucun autre qu'aux Impetrans d'imprimer ou reimprimer lesdits Ouvrages; il ne sera payé pour lesdites Lettres que la somme de cinq livres, pour tous droits generalement, y compris le parchemin & l'écriture.

VI.

Qu'aucuns Livres ou Livrets ne pourront estre imprimez ou reimprimez sans y inserer au commencement ou à la fin des eopies entieres, tant des Permissions sur lesquelles ils auront esté imprimez ou reimprimez, que du Jugement de ceux qui les auront lus & approuvez avant l'obtention desdites Permissions.

V I I.

Que si les Ouvrages pour l'impression desquels on demande les Permissions comprennent plusieurs Traitez, Parties ou Volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevez quand les Permissions seront accordées, aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres, ne pourront imprimer ou faire imprimer en vertu desdites Permissions aucunes Parties desdits Ouvrages que lesdites Parties non examinées avant l'obtention desdites Permissions n'ayent esté présentées pour estre examinées, ce qui sera executé mesme à l'égard des Prefaces, Avertissemens, Epistres dedicatoires, Supplemens, Tables & autres, & que les imprimez seront conformes en tout aux Exemplaires vûs par les Examineurs.

V I I I.

Que tous les Articles cy-dessus seront ponctuellement executez, à peine contre les contrevenans de demeurer déchûs de tous les droits portez par les Permissions, & d'estre procedé contr'eux par confiscation d'Exemplaires, amendes, clotures de Boutiques, & autres plus grandes peines s'il y échet. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit, sous les peines y portées, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires,

7

auxquels Nous avons derogé & derogeons par cesdites
 Presentes; CAR tel est nostre plaisir; En temoin de
 quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites
 Presentes. DONNÉ à Fontainebleau le deuxième
 jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens un; & de
 nostre Regne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS;
Et plus bas; Par le Roy, P H E L Y P E A U X. Et
 scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy,
 pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collation-
 nées envoyées aux Baillages & Seneschaussées du Ressort pour y estre
 lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur
 General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans
 un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le
 septième Janvier mil sept cens deux. Signé, D O N G O I S.*



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat Privé du Roy.*

L E ROY estant informé, que par une contravention formelle à ses Ordonnances, & notamment à son Edit du mois d'Aoust mil six cens quatre-vingt-six, pour le Reglement de la Librairie, qui dans l'Article LXVI. porte expressément qu'aucun Libraire ou Imprimeur ne pourra imprimer ou faire imprimer aucun Livre sans Lettres patentes signées & scellées du grand Sceau; les Libraires, Imprimeurs & autres Particuliers, sous pretexte que les Juges de Police permettent l'impression des Livrets, s'adressent à eux pour obtenir les Permissions d'imprimer plusieurs Ouvrages considerables, & que par un abus dont la consequence n'est pas moins dangereuse, lesdits Libraires & Imprimeurs obtiennent desdits Juges de Police avec encore plus de facilité des Permissions de reimprimer des Ouvrages, sous pretexte que l'impression en a déjà esté auparavant permise par Lettres de Privilege scellées du grand Sceau, quoi qu'il ne se fasse presque jamais de reimpressions que d'Ouvrages notablement changez ou augmentez; outre lesquels abus lesdits Imprimeurs, Libraires & autres Particuliers en commettent encore plusieurs autres, soit en affectant quelquefois de ne presenter aux Examineurs que quelque partie des Ouvrages, pour se soustraire à l'exactitude des examens, soit en supprimant en tout ou en partie les Approbations, pour dérober au public la connoissance du Jugement que les Examineurs ont formé sur leurs Ouvrages, soit en n'imprimant que des Extraits tronquez & infidels des Lettres de Permission qui leur ont esté accordées, afin d'avoir plus de facilité d'en faire un mauvais usage, soit enfin en donnant des interpretations captieuses, & abusans mesme de certains
termes

9

termes de l'Edit de mil six cens quatre-vingt-six, qui semble ne permettre pas aux Libraires (qui obtiennent des Privileges,) d'imprimer ailleurs que dans le lieu de leur residence, ce qui augmente considerablement le prix des Livres, & donne lieu à plusieurs abus contraires au bon ordre, à quoy estant necessaire de pourvoir; Veu les Edits, Declarations & Arrests sur le fait de la Librairie & Imprimerie: Oü y le rapport du Sieur Boüin, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, & tout consideré. **LE ROY EN SON CONSEIL,** de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne.

1.^o Qu'aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres, ne pourront faire imprimer ou reimprimer dans toute l'étendue du Royaume aucun Livre, sans en avoir prealablement obtenu la Permission par Lettres scellées du grand Sceau. 2.^o Qu'aucuns Imprimeurs, Libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou reimprimer en aucun lieu du Royaume aucuns Livrets, sans en avoir obtenu Permission des Juges de Police des lieux, & sans une Approbation de personnes capables & choisies par lesdits Juges pour l'examen desdits Livrets, sous lequel nom de Livrets ne pourront estre compris que les Ouvrages dont l'impression n'excedera pas la valeur de deux feuilles en caractere, dit Cicero. 3.^o Que quand les Permissions portées par Lettres scellées du grand Sceau contiendront un Privilege general, ou défenses à tous autres qu'aux Impetrans d'imprimer ou reimprimer les Ouvrages par eux proposez en aucun lieu du Royaume, il sera payé pour lesdites Lettres les sommes accoustumées & portées par les Tarifs des droits du Sceau, en vertu desquelles Lettres ils pourront associer pour l'impression & debit des Ouvrages tels autres Imprimeurs ou Libraires demeurans dans le Royaume qu'il leur plaira choisir, nonobstant toutes dispositions precedentes à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a derogé à cet égard. 4.^o Que si lesdites Lettres ne portent qu'un Privilege local, ou d'imprimer ou reimprimer les Ouvrages dans le lieu de la residence de l'Impetrant, il ne sera payé que le tiers desdites sommes. 5.^o Que si lesdites Permissions ne

contiennent aucuns Privileges ou défenses à aucun autre qu'aux Impetrans d'imprimer ou reimprimer lesdits Ouvrages ; il ne sera payé pour lesdites Lettres que la somme de cinq livres pour tous droits généralement , y compris le parchemin & l'écriture. 6°. Qu'aucuns Livres ou Livrets ne pourront estre imprimez ou reimprimez sans y inserer au commencement ou à la fin des copies entieres , tant des Permissions sur lesquelles ils auront esté imprimez ou reimprimez , que du Jugement de ceux qui les auront lûs & approuvez avant l'obtention desdites Permissions. 7°. Que si les Ouvrages pour l'impression desquels on demande les Permissions comprennent plusieurs Traitez , Parties ou Volumes , dont il n'y aura que les premiers d'achevez , quand les Permissions seront accordé , aucuns Libraires , Imprimeurs ou autres ne pourront imprimer ou faire imprimer , en vertu desdites Permissions aucunes parties desdits Ouvrages , que lesdites parties non examinées avant l'obtention desdites Permissions n'ayent esté présentées pour estre examinées , ce qui sera executé mesme à l'égard des Prefaces , Avertissemens , Epîtres dedicatoires , Supplemens , Tables & autres , & que les Imprimez seront conformes en tout aux Exemplaires , vûs par les Examineurs. 8°. Que tous les Articles cy-dessus seront ponctuellement executez , à peine contre les contrevenans de demeurer déchûs de tous les droits portez par les Permissions , & d'estre procedé contr'eux par confiscation d'Exemplaires , amendes , clotures de Boutiques , & autres plus grandes peines , s'il y échet. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roy , tenu à Versailles le septième jour de Septembre mil sept cens un. Collationné. Signé , DESVIEUX.

